



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PLEMET

Autorisation de voirie n° 2026-PV-00000014

Portant permission de voirie - création d'un
arrêt de transport scolaire
RUE DE BODIFFÉ (PLEMET)

M. Philippe JOSSÉ

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie de la Commune Nouvelle de Plémet approuvé en Conseil Municipal du 08/07/2024,

Considérant la demande présentée le 29/06/2026 par l'antenne des transports de Saint-Brieuc de la REGION BRETAGNE concernant la création d'un arrêt de transport scolaire en vue du stationnement des cars scolaires,

ARRÊTE

Article N°1

Le bénéficiaire est autorisé à créer un arrêt de transport scolaire en vue du stationnement des cars scolaire, au niveau du n°47, rue de Bodiffé, conformément au plan joint dans sa demande.

Article N°2

A l'endroit de l'arrêt crée, le stationnement sera interdit à tout autre véhicule que ceux affectés aux transports scolaires et aux transports publics.

Article N°3

La signalisation sera mise en place par défaut à l'emplacement exact de l'arrêt, de chaque coté de la route si besoin, par panneaux C6.

Article N°4

Quelque soit le mode de réalisation souhaité pour des travaux, dès lors qu'il entraîne une restriction de circulation, le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entreprise chargée des travaux adresse une demande écrite d'arrêt de circulation à la collectivité du lieu des travaux.

Le présent arrêté est autorisé à compter du 01 septembre 2026 et jusqu'à la fin de l'arrêt défini par la Région.

Article N°5

Dès l'achèvement des travaux, si travaux nécessaire, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article N°6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article N°7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE PLEMET, le 04/08/2026

M. Philippe JOSSÉ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.